

**DEPARTEMENT DU DOUBS**

**Arrêté municipal N° 2025-26**

Objet : arrêté temporaire de circulation

Rue des remparts et rue de l'église à Jougne - Route barrée - manoeuvre du SDIS les jeudi 15 et 22 mai de 18h30 à 22h00 et le dimanche 18 mai de 8h00 à 12h00

**Le Maire de JOUGNE,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) ;

Vu la demande en date du 12 mai 2025 émanant du SDIS ;

Vu la convention entre la commune de Jougne et le SDIS portant autorisation d'occupation de locaux communaux à des fins d'entraînement et de formation en date du 14 mai 2025 portant sur l'occupation de "l'ancien presbytère situé à l'intersection de la rue des remparts et de la rue de l'église ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue des remparts et rue de l'église ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Les jeudis 15 et 22 mai 2025, de 18h30 à 22h00, et le dimanche 18 mai de 8h00 à 12h00**

**La rue de l'église, depuis le porche jusqu'à son intersection avec place de la mairie et la rue des remparts seront fermées à la circulation de tout véhicule.**

**Seuls les riverains pourront accéder à la rue de l'église depuis le porche (hauteur limitée) jusqu'au numéro 10 rue de l'église et à la rue des remparts jusqu'au numéro 5 afin de permettre au SDIS d'utiliser les locaux désaffectés de l'ancien presbytère situés 1 et 3 rue des remparts à l'intersection de la rue de l'église pour réaliser des entraînements et des formations de maintien des acquis des sapeurs-pompiers dans le domaine de l'incendie et des sauvetages.**

**ARTICLE 2 : Les riverains ne sont pas autorisés à circuler à pied dans la zone d'intervention sans autorisation.**

**ARTICLE 3** : Le stationnement rue de l'église est interdit depuis l'intersection avec la place de la mairie jusqu'au numéro 10 ainsi que rue des remparts pendant les horaires d'intervention.

**ARTICLE 4** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le SDIS.**

**ARTICLE 5**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Lesdits services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés. Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs - Mouthe,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,
- Monsieur le président de la CCLMHD,

Jougne,

Le 14 mai 2025



Le Maire,

L'Adjoint (e) délégué (e)

BERTIN-GUYON Denis